

**DE L'HYPOTHÈQUE; EXTRAIT D'UN COURS  
PROFESSÉ EN L'AN IX À L'ÉCOLE CENTRALE  
DE SAINTES**

JACQUES BOUINEAU  
Université de Paris X - Nanterre

# DE L'HYPOTHÈQUE; EXTRAIT D'UN COURS PROFESSÉ EN L'AN IX À L'ÉCOLE CENTRALE DE SAINTES

JACQUES BOUINEAU  
Université de Paris X - Nanterre

Le 16 Septembre 1790, le chef-lieu de la Charente-Inférieure est fixé à Saintes, après bien des hésitations<sup>1</sup>; ce n'est que le 19 Mai 1810<sup>2</sup> que Napoléon, pour des raisons stratégiques, marqua sa préférence pour La Rochelle.

C'est à Saintes, par conséquent, que fut installée l'Ecole Centrale<sup>3</sup>. Comme dans beaucoup de ces écoles, l'enseignement de la Législation, prévu pour les élèves de la troisième section, fut difficile à mettre en place. Trois professeurs se succédèrent; Maublanc, qui ne prit pas son poste<sup>4</sup>; Métivier, nommé en l'an VII, et Meaume qui assura le cours, sans être titulaire de la chaire, au moins en l'an IX.

Jean-Jacques Germain Meaume fut, à n'en pas douter, un des piliers de l'Ecole Centrale. Laïc et républicain, il eut à cœur d'assurer le succès de l'école. Si son zèle ne permit pas de sauver la structure<sup>5</sup>, il nous a laissé cependant un document rare: un cours de Législation complet, professé en l'an IX<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Le décret du 26 Février 1790 avait décidé d'installer la première assemblée du département à Saintes, et ensuite, par alternance, à Saint-jean-d'Angély et à La Rochelle.

<sup>2</sup> Philippe Hercule: *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique Charente Maritime*. Paris, Ed. C.N.R.S., 1985, p. 22.

<sup>3</sup> Son règlement date du 13 Nivôse an VI. V. Bibliothèque Municipale de Saintes, Fonds Martineau, carton B, dossier J 4/9.

<sup>4</sup> B.M. Saintes, ms. 29.

<sup>5</sup> Les Ecoles Centrales furent supprimées le 11 Floréal an X.

<sup>6</sup> Ce cours est conservé à la B.M. de Saintes sous la cote ms. 24. Nous faisons une analyse de ce document dans les «Annales d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique», T. III, 1986.

Germain Meaume n'était pourtant pas un juriste. Tour à tour bachelier ès Lettres, polytechnicien, licencié ès Sciences, il enseigna la physique à l'École Centrale de Saintes, les mathématiques au lycée de Rouen et termina sa carrière inspecteur de l'Académie d'Amiens<sup>7</sup>.

Alors pourquoi dispensa-t-il un enseignement de Législation? Sans doute par idéal. Cet homme, qui a consacré sa vie à l'enseignement, n'a pas hésité à monter un cours de Droit Civil devant l'impérite du titulaire de la chaire. Il fit cela avec une clarté et une rigueur qui forcent l'admiration.

Le cours comprend trois parties:

1<sup>re</sup> partie: des personnes. Germain Meaume traite, en huit titres, de l'état-civil, de la paternité, de la tutelle, des majeurs, du mariage, des droits des époux, du divorce et des absents.

La deuxième partie, consacrée aux biens, est divisée en neuf titres: une division générale, de l'usufruit, des services fonciers, des rentes foncières, de la propriété, des donations, des successions, des rapports et partages et enfin des prescriptions.

Quant à la troisième partie, elle traite des obligations. En quinze titres, Germain Meaume embrasse la quasi totalité des obligations contractuelles, puisqu'il examine tour à tour: les obligations en règle générale; les obligations solidaires, par corps et autres; les cautions; l'extinction des obligations la preuve; la vente; l'échange; le louage; la société; le prêt; le contrat de change; le dépôt; le mandat; le nantissement et l'hypothèque.

Le plan que Germain Meaume adopte pour traiter la matière qui nous retient ici présente une faiblesse, et c'est pourquoi nous ne le suivrons pas. Il divise son titre quinzième, «De l'hypothèque», en trois paragraphes: «Notions générales sur les hypothèques», premier paragraphe; «Ancien état de la législation sur les hypothèques», paragraphe second; paragraphe troisième: «Nouvel état de la législation sur les hypothèques». Cette division, qui a assurément pour but de mettre en valeur la perfection de la loi du 11 Brumaire an VII, contraint Germain Meaume à se répéter ou à développer certains traits définis au paragraphe I, dans un des deux autres paragraphes. En outre, il est difficile de savoir comment il concevait l'enseignement de son paragraphe III. Dans son chapeau introductif, il note: «Deux lois du 9 Messidor an 3<sup>e</sup>, substituèrent à l'ancien droit un nouveau code hypothécaire uniforme pour toute la république; mais les dispositions de ce code qui bientôt parurent impolitiques et dangereuses n'eurent presque pas d'exécution et furent elles-mêmes abrogées par les lois du 11 Brumaire an 7<sup>e</sup>.

<sup>7</sup> Sur le personnage, v. notre article précité.

<sup>8</sup> Germain Meaume vise la loi du 9 Messidor an III, décrétant le code hypothécaire, qui porte le n° 963 dans le Bulletin des Lois, et sans doute la suivante, du 1er Thermidor an III, qui nomme Jean-Baptiste Moïse Jollivet conservateur général des hypothèques, car il n'y a qu'une loi à la date du 9 Messidor an III.

<sup>9</sup> Il existe en effet deux lois sur l'hypothèque à la date du 11 Brumaire an VII. La première porte le n° 2137 dans le Bulletin des Lois et concerne le régime hypothécaire (c'est celle-ci que

Comme la première de ces lois présente en son entier l'état actuel de la législation sur le nouveau régime hypothécaire, il nous suffira de la rapporter textuellement.

Ayant cette loi, je ne l'ai pas recopiée.»

Tout en respectant l'esprit dans lequel Germain Meaume a fait son cours, nous traiterons la matière dans un ordre différent. Nous ne mettrons pas l'accent sur l'histoire, mais sur la technique de l'hypothèque. Ainsi proposons-nous d'étudier tout d'abord la genèse des hypothèques; nous réfléchirons ensuite avec Germain Meaume sur leur destin.

I/ Genèse de l'hypothèque

II/ Destin de l'hypothèque.

---

Germain Meaume analysera ); la seconde, qui la suit, a pour titre: «Loi sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées».

" Titre XV, par. I, art. 1.

" Art. 1er.